



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

Je soussigné **BELLO Céline**,

-Société : **ALUPLAST**

-Adresse : **9 Route de Bû
78550 HOUDAN
FRANCE**

Agissant en qualité de : **Responsable Qualité**,

Déclare que le matériau et/ou l'objet référencé chez le client de la façon suivante : **Barquette Gastronomique injectée pour préparation froide**,

**GN 4 H40 BF GN 2 H48 BF
GN 4 H45 BF GN 2 H52 BF
GN 4 H55 BF GN 2 H60 BF
GN 4 H75 BF GN 2 H70 BF
 GN 2 H80 BF
 GN 2 H95 BF**

Et caractérisé comme suit :

- *Famille du matériau* : plastique
- *Composantes caractéristiques, de l'intérieur vers l'extérieur* : **polypropylène apte au contact alimentaire.**

Fabriqué conformément à la réglementation suivante :

- Règlement (CE) n°1935/2004 du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
 - Règlement (UE) n°2023/2006 du 22 décembre 2006 modifié, relatif aux bonnes pratiques de fabrication des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ;
 - Règlement (UE) n°10/2011 commission du 14 janvier 2011 et ses modifications pour les matériaux plastiques.
 - Réglementation Italienne : Décret ministériel n° 21/03/1973 GU 104 du 20 avril 1973 et s.m.i.
- L'usine de production est ISO 9001 :2008

N'entraînera pas, conformément au Règlement (CE) n°1935/2004, dans les conditions normales et prévisibles d'emploi de modifications inacceptables de la composition ou une altération des caractères organoleptiques de la denrée alimentaire, dans les conditions de contact suivantes :

Au contact de tous les types d'aliments

Ou seulement :

- Au contact sec
- Au contact humide/produits aqueux

- Au contact gras
- Au contact acide
- Au contact alcoolique
- Au contact d'une denrée surgelée ou d'une glace alimentaire:
- Autre contact (à préciser)
- Au traitement thermique dont la cuisson
- Au chauffage/réchauffage au four à micro-ondes
- Aux conditions de contact avec la denrée alimentaire,

Voir conditions d'utilisation

En toute hypothèse :

- La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.
- En cas de changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet, la personne destinataire de la présente déclaration doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu dont il assume alors la responsabilité.

Cette déclaration de conformité a été établie sur la base des éléments suivants :

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.

1. Déclaration des fournisseurs de matières premières à l'usine de fabrication

(Composant le matériau objet de la déclaration)

2. Analyses de migrations globales et spécifiques

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, le matériau est conforme à la limite de migration globale et les migrations spécifiques dans les conditions de test suivantes :

<i>Simulants</i>	<i>Temps</i>	<i>Température</i>
Acide Acétique 3%	10 jours	40°C
Ethanol à 50 %	10 jours	40°C
Huile d'olive	10 jours	40 °C

3. Analyses des substances sujettes à restriction

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, la matière première utilisée peut contenir les substances suivantes pour lesquelles des limites de migration spécifiques ("valeurs LMS") existent. La matière respecte les limites ci-dessous.

<i>Substance</i>	<i>N° CAS</i>	<i>REF N°</i>	<i>LMS [mg]/[kg]</i>
2,2 '-méthylènebis (4.6-di-tert-butylphényl) phosphate de lithium	85209-93-4		5
N-bis (2-hydroxyéthyl) amine alkyl (C8-C18) - et chloridrati connexe		39090 et 39120	1,2
Lithium			0,6
Zinc			5
d'Aluminium			1
3-Octadécyle (3.5-di-tert-butyl-4-hydroxyphenyl) propionate	2082-79-3		6
Polyethyleneglycolmonoalkylether ;		77708	1,8

Remarques :

mg / kg = milligramme par kilogramme

LMS = Limite de Migration Spécifique (UE) n ° 10/2011

4. Additifs

Sur la base des déclarations de conformité faites par notre fournisseur, la matière première utilisée peut contenir les substances suivantes réglementées par la règlement 1334/1333/08/08/EC et européenne (également appelée « double usage » additifs substances):

<i>Substance</i>	<i>N° E</i>
Sels de sodium, de potassium et de calcium d'acides gras	E 470a
Acide sorbique	E200
Polydiméthylsiloxane	E900
Dioxyde de titane	

5. Ratio surface/volume

Le Règlement (UE) n°10/2011 concernant le rapport surface en contact avec la denrée alimentaire / volume, préciser ce ratio : 6 dm²/1kg

6. Conditions de stockage :

Les produits mentionnés sont des produits pour contenir ou consommer des aliments.
Les produits doivent être stockés à l'abri, au sec, éloignés d'une source de chaleur et de l'humidité.
Éviter les variations de températures.

7. La traçabilité de l'information:

Comme requis par le règlement (CE) 1935/2004, Article 17, Le fournisseur d'Aluplast a mis en place des systèmes nécessaires, des dossiers et des procédures pour assurer la traçabilité du matériau et ses articles à tous les stades de fabrication afin de faciliter le contrôle et le rappel des produits défectueux.

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.



DECLARATION DE CONFORMITE A LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX MATERIAUX ET OBJETS AU CONTACT DES DENREES ALIMENTAIRES¹

8. Conformité REACH:

Concernant le règlement REACH, entré en application le 1er juin 2007, notre usine de fabrication est utilisateur de matières premières et en conséquence, le pré-enregistrement et/ou l'enregistrement des substances chimiques sont déployés par ses fournisseurs de matières premières.

La déclaration est basée sur la documentation des fournisseurs de matières premières et du fabricant.

La déclaration est indicative et applicable au produit lorsqu'il est utilisé dans des conditions normales et prévisibles conformes aux visées en température, en temps et en contact avec des contraintes.

La conformité s'entend sous réserve du respect des conditions de stockage, de manutention et d'utilisation prenant en compte les caractéristiques particulières du matériau ou objet, conditions telles que prévues par les usages ou les codes professionnels.

Le destinataire de la présente attestation doit s'assurer de la compatibilité contenant/contenu, notamment dans le cas d'un changement du produit emballé, de sa composition ou de sa destination, ainsi que dans le cas d'une modification des conditions de mise en œuvre du matériau ou de l'objet.

La société Aluplast s'engage à fournir, en cas de nécessité, aux agents de contrôle de l'administration compétente, l'ensemble des documents démontrant cette conformité.

Cette déclaration reste valide tant que le matériau ou l'objet référencé n'a pas fait l'objet de changement susceptible de modifier son aptitude au contact alimentaire.

Toute modification de l'objet et/ou de la réglementation en vigueur concernant cette déclaration entraînera sa révision. Cette déclaration n'engage notre responsabilité que dans la limite de la conformité des déclarations de nos fournisseurs.

Cette déclaration est établie en application de l'article 16 du règlement 1935/2004/CE pour les matériaux faisant l'objet de mesures spécifiques européennes et du décret 2007-766 modifié pour les autres matériaux.

Elle est destinée à : **MR NET/GROUPE CERCLE VERT**

Fait à **Houdan**, Le **jeudi 18 juillet 2019**



ZA Prévôté

9 Route de BU 78550 HOUDAN France

**Tél : 00 33 (0) 1.34.94.25.45 - Fax : 00 33 (0) 1
34.94.25.46**

RCS Versailles 448 179 648 00028

APE 4676 Z

¹ La présente déclaration concerne les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires tels que définis dans le champ d'application du règlement 1935/2004/CE et du décret sanction n° 2007-766 du 10 mai 2007 modifié. Cette déclaration s'applique également aux matériaux au contact des denrées pour animaux de rente et de compagnie, ainsi qu'aux tétines et sucettes, toujours inclus dans le champ d'application du décret 92/631.

² Les types de contact sont décrits par exemple dans le Règlement (CE) n°10/2011 modifié, Annexe III.

³ Règlement (CE) n°1333/2008 sur les additifs alimentaires et Règlement (CE) n°1334/2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes.